Département de la Manche
Arrondissement de Saint Lô
Canton de St Clair-sur-Elle

Commune de SAINT CLAIR SUR ELLE

2014 -02/01

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
27 janvier 2014
Date d'Affichage
11 février 2014

L'an deux mille quatorze, le quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Maryvonne RAIMBEAULT, Maire.

Nombre de conseillers:
En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13

Étaient présents: MM. François VERGNE, Karine LE BORGNE, Philippe GAILLARDON, Philippe CADEAU, Régis GRAVEY, Maryvonne RAIMBEAULT, David BACON, Carole LOUISE, Georges RUAULT, Marcel MACRÉ, Françoise LOQUET, Régis LECARPENTIER, Patrick LEDUNOIS.

Absente excusée : Mme Ghislaine DUGAY

Mme Karine LE BORGNE remplit les fonctions de secrétaire.

OBJET: **DÉLIBÉRATION 2014 - N°02/01 : REGLEMENT DU CIMETIERE**

François VERGNE, président de la commission cimetière, fait lecture, devant les Conseillers Municipaux, du règlement intérieur du cimetière de Saint Clair sur Elle.

Des modifications ou compléments d'informations sont apportés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur du cimetière de St Clair sur Elle tel que joint en annexe à la présente délibération.

Ainsi délibéré à Saint-Clair-sur-Elle, les jour mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire
Maryvonne RAIMBEAULT

REÇU LE 14. FEV. 2014 PREFECTURE DE LA MANCHE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-SUR-ELLE (Manche)

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Saint Clair sur Elle :

Vu le code général des collectivités territoriales Art. L2212-2 et notamment ses articles L.2213.7 et suivants confiant aux mairies la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le code pénal et notamment ses articles 78 à 92,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2005 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.
Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Saint Clair sur Elle

ARRÊTE
ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Saint Clair sur Elle

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière municipal
Sur le territoire de la commune de Saint Clair sur Elle est, en application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, affecté aux inhumations :
Le cimetière municipal situé au cœur du bourg, autour de l'église.

ARTICLE 2 : Droits des personnes à une sépulture
Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes :
- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une concession familiale dans le cimetière,
- aux français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune,

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

ARTICLE 3 : Autorisation d'inhumer
Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

ARTICLE 4 : Lieux d'inhumation
Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrain concédés.
Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

ARTICLE 5 : Déroulement de l'inhumation
Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil (Art. R 2213-43 du code

général des collectivités territoriales). Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres.
Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.
Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.
Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

ARTICLE 6 : Monuments et inscriptions sur les tombes
Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.
Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Registre
Le service municipal du cimetière tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture, les nom, prénom, date d'inhumation et la situation de la sépulture ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 8 : Dépôt temporaire du corps
Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire (Art. R. 2213-129 Alinéa 3 du code général des collectivités territoriales) ; si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre V ci-après.

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 9 : Organisation territoriale et localisation des sépultures
Le cimetière municipal est divisé en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusés les fosses en pleine terre ou construits les caveaux. Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

ARTICLE 10 : Plan du cimetière
Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie et affiché au cimetière ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

ARTICLE 11 : Dimensions des emplacements
Les emplacements où sont creusées les fosses doivent respecter les alignements. Les rangées sont séparées par une allée plus ou moins large suivant les endroits selon la configuration du terrain. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

ARTICLE 12 : Décoration et ornement des tombes (sur terrain concédé)
En application des dispositions des articles L2223-12 et L2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases et jardinières peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement.

CHAPITRE III – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le maire en assure les obsèques, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 14 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger, fumer,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 15 : Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc...et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales,...pour y recueillir des commandes commerciales.

Les monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire déposée 48h avant.

ARTICLE 16 : Plantations sur les tombes et ornements

La commune pourra faire enlever les plantations (plantes, fleurs,…) et les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourraient être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

ARTICLE 17 : Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- Véhicules funéraires (corbillards)
- Véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours

ARTICLE 18 : Sanctions
Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants se poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intent contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 19 : Mise à disposition gratuite
Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

ARTICLE 20 : Durée de mise à disposition
La durée de mise à disposition est de cinq ans.

ARTICLE 21 : Aménagement extérieur
Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut être construit aucun caveau.

ARTICLE 22 : Signes funéraires
Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

ARTICLE 23 : Attribution des emplacements
Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un nouvel emplacement, soit dans un emplacement précédemment exploité et duquel a été exhumé le corps qu'il contenait ; les emplacements attribués sont fixés par le Maire selon l'ordre des décès.
Chaque fosse porte un numéro distinct.

ARTICLE 24 : Inhumations en tranchée
En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides.

ARTICLE 25 : Ossuaire
Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés sauf opposition attestée du défunt. Les débris de cercueils sont incinérés.

ARTICLE 26 : Objets funéraires
Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

ARTICLE 27 : Nombre de corps par fosse
Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

ARTICLE 28 : Durée d'utilisation du terrain commun
Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.
L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

CHAPITRE I

ARTICLE 29 : Concession

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

ARTICLE 30 : Durée des concessions

- 15 ans
- 30 ans

ARTICLE 31 : Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Les concessions peuvent être délivrées par avance. Les emplacements attribués sont fixés par le maire.

ARTICLE 32 : Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'un seul défunt nommément désigné, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

ARTICLE 33 : Nombre d'inhumation pouvant être effectuées dans une même concession

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Les ayants droits du fondateur sont tenus du respect des volontés quant à l'affectation de la concession.

ARTICLE 34 : Réunion ou réduction de corps

Le ou les titulaires de la concession ont la possibilité de solliciter une réunion ou réduction de corps, sous réserve que le ou les corps ai(en)t été inhumé(s) depuis au moins 5 ans et qu'ils soient suffisamment consumés ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boite à ossements) qui reste déposé dans la sépulture.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après).

ARTICLE 35 : Inhumation et scellement d'urnes

Le titulaire de la concession peut y faire placer des urnes cinéraires sous réserve du droit à inhumation du défunt. Le titulaire de la concession peut autoriser le scellement d'urne sur la sépulture.

ARTICLE 36 : Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 7.

ARTICLE 37 : Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession à la demande de la famille, dans les cinq ans avant son terme, doit être accordé si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment de la demande. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

ARTICLE 38 : Conversions des concessions

La conversion d'une concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 39 : Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible ; dans ce cas, il est réalisé un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

ARTICLE 40 : Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

CHAPITRE II – Reprise par la commune des terrains concédés

ARTICLE 41 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue d'un délai de 3 mois les objets appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis dans une boite à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés sauf opposition attestée connue du défunt.

ARTICLE 42 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L.2223-18 et R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.
Les restes des corps trouvés dans la concession sont déposés dans une boite à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés, sauf opposition du défunt attestée connue. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE III – Caveaux et monuments sur les concessions et plantations

ARTICLE 43 : Mesure dans le suivi des constructions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.
Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

ARTICLE 44 : Plantations existantes

Les plantations existantes ne pourront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, la commune engagera les actions nécessaires au respect du règlement

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

ARTICLE 45 : Dispositions générales

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 46 : Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.
Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. Les frais sont à la charge de la famille.
La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée (et maçonnée) immédiatement après le dépôt.
Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue. Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

TITRE VI – OSSUAIRE

ARTICLE 47 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.
Seront inscrits sur un registre les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE VII– APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le maire, le commandant de la gendarmerie de Saint Clair sur Elle, les agents des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment au tableau du cimetière. Une ampliation sera transmise au Préfet de la Manche.

Fait à Saint Clair sur Elle, le 4 février 2014
Le Maire,
Maryvonne RAIMBEAULT

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-SUR-ELLE (Manche)

REÇU LE 14 FEV 2014 PRÉFECTURE DE LA MANCHE